

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Cas pratiques](#) > Comment est déterminé l'intérêt communautaire dans une communauté de communes -

Mémo

Ce document appartient au thème :

[Communauté de communes](#)

Type de document :

[Cas pratiques](#)

Comment est déterminé l'intérêt communautaire dans une communauté de communes -

1^{er} mars 2001

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu, en son article 17 § IV, pour cette catégorie d'organismes de coopération intercommunale, une règle particulière qui diffère de celles qui ont été établies pour les communautés urbaines ou les communautés d'agglomération.

En effet, l'intérêt communautaire, en ce qui concerne les communautés de communes, est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, alors que dans les deux autres types de communautés précitées, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

La majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes est celle que prévoit l'article L. 5211-5 § IV du CGCT, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

cette majorité devant, en outre, nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

[Accueil](#) | [Contact](#) | [Documents](#) | [Thèmes](#) | [Espace débats](#) | [Partenaires](#) | [Plan du site](#)

© 2008 Sénat - Service des Collectivités locales

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Cas pratiques](#) > « Défusions » de communes

Mémo

Ce document appartient au thème :

[Fusion/Défusion](#)

Type de document :

[Cas pratiques](#)

« Défusions » de communes

1er janvier 2007

En l'absence de dispositions spécifiques dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil d'État a jugé « qu'une commune qui a fusionné et qui veut reprendre son indépendance doit utiliser la procédure de modification des limites territoriales » (CE 18 février 1983, Cornet et a., req. n° 28584) et non, comme on aurait pu le penser avant cet arrêt, le renouvellement des étapes ayant conduit à la fusion par application du principe du parallélisme des formes.

On distinguera ci-après la procédure proprement dite et les modalités concrètes de la défusion.

A – Procédure

Cette procédure, qui est prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du CGCT, comporte les étapes suivantes :

- . Le représentant de l'État dans le département prescrit une enquête lorsqu'il a été saisi à cet effet soit par le conseil municipal soit par le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire concerné. Il peut aussi l'ordonner d'office.
- . Pour être recevable, la demande doit être confirmée à l'issue d'une année.
- . Un arrêté du représentant de l'État dans le département institue une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet.
- . Le nombre des membres de cette commission est fixé par cet arrêté.
- . Les membres de cette commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants.
- . Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.
- . La commission élit son président en son sein.
- . Le conseil municipal donne obligatoirement son avis.
- . Les décisions relatives à la modification des limites territoriales et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département ; toutefois, un décret en Conseil d'État pris sur proposition du ministre de l'intérieur est requis lorsque la modification territoriale a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales ou aux limites des départements.

. Le projet est soumis à l'avis du conseil général lorsqu'il tend à modifier les limites cantonales, ou à défaut d'accord du conseil municipal et de la commission syndicale sur le changement proposé.

. Il faut enfin préciser que le préfet jouit d'un très large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de procéder aux modifications demandées et qu'il n'est pas tenu de respecter les limites telles qu'elles existaient avant la fusion.

B – Modalités concrètes de la défusion

. Le conseil municipal de la commune dont une portion de territoire est rétablie en commune séparée est dissous de plein droit et il est procédé à de nouvelles élections, à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

. Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur la portion de territoire érigée en commune distincte redeviennent la propriété de la commune rétablie.

. Le représentant de l'État dans le département prend par arrêtés toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

. Au plan financier et fiscal, la commune nouvellement rétablie vote son budget en appliquant pour la première année, selon la date à laquelle ce rétablissement devient effectif, soit les taux votés par le conseil municipal de la commune dont elle vient d'être détachée, soit ses propres taux.

. Depuis la loi n° 2006-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la commune rétablie redevient membre de droit des EPCI auxquels appartient la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignations d'autres établissements dans l'arrêté du représentant de l'État prononçant le rétablissement de la commune.

. D'un point de vue pratique enfin, il faut préciser que les défusions sont devenues très rares aujourd'hui, après avoir été assez nombreuses dans la période 1976-1989 où l'on avait enregistré, selon une statistique du ministère de l'intérieur, 135 défusions qui étaient peut-être la conséquence de fusions trop hâtives, intervenues à la suite de la loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions de communes ; cette loi avait cherché à créer des regroupements des communes sur la base d'un mouvement de fusions volontaires mais elle n'a pas eu le résultat escompté, en raison notamment du développement ultérieur d'un puissant mouvement d'intercommunalité qui parut plus séduisant aux yeux de nombreux élus.